

**DELIBERATION N° 68-2021-2022-CA
APPROUVANT LES PROCES-VERBAUX DU 25 JANVIER ET DU 8 FEVRIER 2022**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'annexe au règlement intérieur du conseil d'administration relative à l'organisation de séances à distance adoptée par délibération en date du 13 octobre 2020,

Délibère :

Article unique

Les procès-verbaux du Conseil d'administration du 25 janvier et du 8 février 2022, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (28 pour, 0 contre, 2 abstentions, 0 NPPAV).

À Toulouse, le 15 mars 2022

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 69-2021-2022-CA
PORTANT APPROBATION DU COMPTE FINANCIER 2021**

Le Conseil d'administration,

Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,

Vu les statuts de l'université,

Vu l'annexe au règlement intérieur du conseil d'administration relative à l'organisation de séances à distance adoptée par délibération en date du 13 octobre 2020,

Délibère :

Article 1

Le Conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaires suivants :

- 1 886 ETPT sous plafond
- 118 ETPT hors plafond
- **2 004 ETPT au Total**

- **189 696 975 € d'autorisations d'engagement dont :**
 - 151 774 101 € en personnel
 - 25 713 674 € en fonctionnement et intervention
 - 12 209 200 € en investissement

- **193 265 656 € de crédits de paiement dont :**
 - 151 855 712 € en personnel
 - 25 083 904 € en fonctionnement
 - 16 326 040 € en investissement

- **194 090 430 € de recettes encaissées**
- **824 774 € de solde budgétaire**
- **1 644 286 € de variation de trésorerie**
- **4 331 841 € de résultat patrimonial**

- 6 251 321 € de capacité d'autofinancement
- 1 541 663 € de variation de fonds de roulement

Article 2

Le Conseil d'Administration décide d'affecter le résultat à hauteur de 4 331 841,71 € et les corrections d'erreur (compte 110 : 22 523,55 € - compte 119 : 22 500,21 €) en compte de réserves (compte 106).

Article 3

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et le bilan sont annexés à la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (24 pour, 0 contre, 4 abstentions, 0 NPPAV).

À Toulouse, le 15 mars 2022

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



DELIBERATION N° 70-2021-2022-CA
ADOPTANT LES TARIFS DU PAPIER DANS DSF

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'annexe au règlement intérieur du conseil d'administration relative à l'organisation de séances à distance adoptée par délibération en date du 13 octobre 2020,

Délibère :

Article unique

Les tarifs des papiers, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Délibération adoptée à l'unanimité des 28 membres présents ou représentés .

À Toulouse, le 15 mars 2022

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 71-2021-2022-CA
APPROUVANT LE CALENDRIER UNIVERSITAIRE DE L'INSPE POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2022-2023

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'annexe au règlement intérieur du conseil d'administration relative à l'organisation de séances à distance adoptée par délibération en date du 13 octobre 2020,
Vu l'avis du Conseil d'INSPE en date du 28 janvier 2022,

Délibère :

Article unique

Le calendrier universitaire de l'INSPE pour l'année universitaire 2022-2023, est approuvé.

Début des activités pédagogiques	A partir du 22 août 2022 <i>(date de reprise des activités administratives selon le calendrier universitaire d'UT2J)</i>
Rentrée universitaire	Dates fixées par les parcours, à partir de la date de reprise des activités pédagogiques.
SUSPENSIONS PÉDAGOGIQUES	
Toussaint	Du samedi 29 octobre 2022 au lundi 07 novembre 2022 au matin
Noël	Du samedi 17 décembre 2022 au mardi 03 janvier 2023 au matin
Hiver	Du samedi 25 février 2023 au lundi 06 mars 2023 au matin
Printemps	Du samedi 22 avril 2023 au mardi 09 mai 2023 au matin
Pont Ascension	Du 17 mai 2023 au soir au 22 mai 2023 au matin
EXAMENS - SESSION 1	
Semestre 1	Du 03 janvier 2023 au 16 janvier 2023
Semestre 2	Du 18 au 24 avril 2023 et du 09 au 15 mai 2023
EXAMENS - SESSION 2	
	Du 12 juin 2023 au 24 juin 2023

Délibération adoptée l'unanimité des 28 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 15 mars 2022

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 72-2021-2022-CA
PORTANT APPROBATION REPARTITION DES POSTES DANS LES GROUPES DE COTATION ET ENCADREMENT
FINANCIER DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu le décret n°2014-513 en date du 20 mai 2014,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'annexe au règlement intérieur du conseil d'administration relative à l'organisation de séances à distance adoptée par délibération en date du 13 octobre 2020,
Vu l'avis du Comité technique en date du 24 février 2022,

Délibère :

Article unique

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est appliquée dans l'établissement à compter du 1^{er} janvier 2022, au bénéfice des agents titulaires de de l'établissement, selon les modalités annexées à la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (20 pour, 8 contre, 0 abstention, 0 NPPAV).

À Toulouse, le 15 mars 2022

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DOCUMENT n° 1 : ETAPE 1 - 1e revalorisation

Ce tableau retrace le calcul opéré sur la garantie indemnitaire (colonne A) augmentée

- colonne B de 15% pour fonder le montant de l'IFSE du groupe 1
 - colonne C de 10% pour fonder le montant de l'IFSE du groupe 2
 - colonne D de 3% pour fonder le montant de l'IFSE du groupe 3 ou du groupe 2 lorsque le corps n'en comporte que 2
- soit concernant les catégories C dont les montants sont revus de*
- 20% pour le groupe 1
 - 10% pour le groupe 2.

Les cases surlignées en jaune indiquent que le groupe n'existe pas.

A partir des éléments ci-dessus, on trouve le calcul suivant

- colonne D Différence entre la garantie indemnitaire et le montant de l'IFSE du groupe 1
- colonne E Différence entre la garantie indemnitaire et le montant de l'IFSE du groupe 2
- colonne F Différence entre la garantie indemnitaire et le montant de l'IFSE du groupe 3 ou du groupe 2 lorsque le corps n'en comporte que 2

est identifiée la population par corps distribuée par groupe

- colonne H Groupe 1
- colonne I Groupe 2
- colonne J Groupe 3 ou du groupe 2 lorsque le corps n'en comporte que 2

L'évaluation financière est effectuée à partir des montants calculés en colonne D, E et F qui sont rapportés à la population colonne H, I, J

- colonne L Montant groupe 1 par corps
- colonne M Montant groupe 2 par corps
- colonne N Montant groupe 3 par corps ou du groupe 2 lorsque le corps n'en comporte que 2

Au bas du document : le nombre total d'agents et le montant de l'évaluation financière de la première étape de revalorisation



La Présidente,

Emmanuelle GARNIER

A	Montant IFSE groupe			
	B	C	D	D
Garantie Indemnitaire	G 1 cat A & B 15% cat C : 20%	G 2 cat A & B 10%	G 3 / G2 lorsque le corps n'en comporte que 2 cat A & B 3% cat C : 10%	D
	(a x 1,15)	(a x 1,10)	(a x 1,03)	
IGR Ech Sp	17 874,86	17 097,70	16 009,66	
IGR Ech Sp	15 324,90	14 658,60	13 725,78	
IGR Ech Sp	10 667,95	10 204,13	9 554,77	
IGR HC	10 667,95	10 204,13	9 554,77	
IGR 1e classe	9 820,22	9 393,25	8 795,50	
IGR 2e classe	7 571,51	7 242,31	6 781,44	
IGE HC	7 358,71	7 038,77	6 590,85	
APAE	7 479,60	7 154,40	6 699,12	
ADJENES HC	7 479,60	7 154,40	6 699,12	
IGE CN	5 613,43	5 369,36	5 027,68	
AAE	5 547,60	5 306,40	4 968,72	
Conseil Général	16 725,46		14 980,20	
CONSERV chef	9 701,40	9 279,60	8 689,08	
CONSERV bib	7 479,60	7 154,40	6 699,12	
BIBLIOTHECAIRE	5 307,89		4 754,03	
ASI	5 307,89		4 754,03	
TECH CN/CS/CE	5 027,75	4 809,16	4 503,12	
SAENES CN/CS/CE	4 968,00	4 752,00	4 449,60	
BIBAS CN CS CE	5 027,75		4 503,12	
ATRF P1C -	3 075,12		2 818,86	
ATRF P2C	3 104,35		2 845,66	
ATRF	3 060,58		2 805,53	
MAG P1C	3 075,12		2 818,86	
MAG P2C	3 104,35		2 845,66	
MAG	3 060,58		2 805,53	
ADJENES P1C	3 038,40		2 785,20	
ADJENES P2C	3 052,80		2 798,40	
ADJENES	3 024,00		2 772,00	

Différence montant / groupe		
E	F	G
G 1	G 2	G 3 / G2 lorsque le corps n'en comporte que 2
(b - a)	(c - a)	(d - a)
2 331,50	1 554,34	466,30
1 998,90	1 332,60	399,78
1 391,47	927,65	278,29
1 391,47	927,65	278,29
1 280,90	853,93	256,18
987,59	658,39	197,52
959,83	639,89	191,97
975,60	650,40	195,12
975,60	650,40	195,12
732,19	488,12	146,44
723,60	482,40	144,72
2 181,58		436,32
1 265,40	843,60	253,08
975,60	650,40	195,12
692,33		138,47
692,33		138,47
655,79	437,20	131,16
648,00	432,00	129,60
655,79		131,16
512,52		256,26
517,39		258,70
510,10		255,05
512,52		256,26
517,39		258,70
510,10		255,05
506,40		253,20
508,80		254,40
504,00		252,00

Population / groupe				
H	I	J	K	
G 1	G 2	G 3 / G2 lorsque le corps n'en comporte que 2	TOTAL	
1			1	
1			1	
1	1	1	3	
0			0	
1	0		1	
9	20	6	35	
6	3	2	11	
1			1	
13	34	8	55	
3	6	2	11	
1			1	
1	2		3	
1	4		5	
4	2		6	
17	26		43	
28	92	10	130	
15	20	7	42	
9	19		28	
12	22		34	
32	60		92	
5	54		59	
3	3		6	
1	0		1	
6	23		29	
12	61		73	
4	5		9	

Evaluation financière		
L	M	N
G 1	G 2	G 3 / G2 lorsque le corps n'en comporte que 2
(e x h)	(f x i)	(g x j)
2 331,50	0,00	0,00
1 998,90	0,00	0,00
0,00	0,00	278,29
1 391,47	927,65	278,29
0,00	0,00	0,00
987,59	0,00	0,00
8 638,49	12 797,76	1 151,80
5 853,60	1 951,20	390,24
975,60	0,00	0,00
9 518,42	16 596,22	1 171,50
2 170,80	2 894,40	289,44
2 181,58	0,00	0,00
0,00	843,60	506,16
0,00	650,40	780,48
2 769,34	0,00	276,93
11 769,68	0,00	3 600,14
18 362,23	40 222,03	1 311,59
9 720,00	8 640,00	907,20
5 902,15	0,00	2 492,02
6 150,24	0,00	5 637,72
16 556,54		15 521,76
2 550,48	0,00	13 772,59
1 025,04		768,78
1 552,18		1 552,18
510,10	0,00	0,00
3 038,40	0,00	5 823,60
6 105,60	0,00	15 518,40
2 016,00	0,00	1 260,00

187	178	324	689
-----	-----	-----	-----

124 075,92	85 523,26	73 289,11	282 888,28
------------	-----------	-----------	------------



La Présidente,

Immanuelle GARNIER

DOCUMENT n° 2 : ETAPE 2 : Harmonisation et 2e revalorisation

Ce document propose une harmonisation de l'IFSE par catégorie qui donne lieu à un nouveau calcul de l'évaluation financière

Colonne A	Garantie Indemnitaire
	Il s'agit de déterminer le montant le plus favorable aux agents dans le but d'un alignement par le haut, par catégorie. Les montants sont harmonisés pour toutes les filières
	Les chiffres barrés ne sont donc plus utilisés, les chiffres teints en rouge sont ceux choisis
	Sont harmonisés à partir le barème le plus favorable :
	APAE HC, ADAENES HC & IGR 1e classe
	IGE HC - APAE - Conservateur
	IGE CN - AAE - Bibliothécaire
	TECH - SAENES - BIBAS
	ATRF - ADJENES - MAG

Les cases surlignées en jaune indiquent que le groupe n'existe pas.

Colonne B	Nouveau calcul basé sur la garantie indemnitaire la plus favorable et augmentée de 15% pour fonder le montant de l'IFSE du groupe 1
Colonne C	de 10% pour fonder le montant de l'IFSE du groupe 2
Colonne D	de 3% pour fonder le montant de l'IFSE du groupe 3 ou du groupe 2 lorsque le corps n'en comporte que 2
	<i>souf concernant les catégories C dont les montants sont révisés à partir d'une augmentation de 25% pour le groupe 1</i>
	<i>1.5% pour le groupe 2.</i>

A partir des éléments ci-dessus, est effectué le calcul suivant

colonne D	Différence entre la garantie indemnitaire et le montant de l'IFSE du groupe 1
colonne E	Différence entre la garantie indemnitaire et le montant de l'IFSE du groupe 2
colonne F	Différence entre la garantie indemnitaire et le montant de l'IFSE du groupe 3 ou du groupe 2 lorsque le corps n'en comporte que 2

est identifiée la population par corps distribuée par groupe

colonne H	Groupe 1
colonne I	Groupe 2
colonne J	Groupe 3 ou du groupe 2 lorsque le corps n'en comporte que 2

L'évaluation financière est effectuée à partir des montants calculés en colonne D, E et F qui sont rapportés à la population colonne H, I, J

colonne L	Groupe 1
colonne M	Groupe 2
colonne N	Groupe 3 ou du groupe 2 lorsque le corps n'en comporte que 2

Au bas du document : le nombre total d'agents et le montant de l'évaluation financière de l'étape 2 basée sur la 2e revalorisation et sur une harmonisation entre filières

A	Montant IFSE groupe				Différence montant / groupe			Population / groupe				Evaluation financière		
	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	
Garantie Indemnitaire	G1 cat A & B 15% cat C : 25%	G2 cat A & B 10%	G3 / G2 lorsque le corps n'en comporte que 2 cat A & B 3% cat C : 15%	(b - a)	(c - a)	(d - a)	G1	G2	G3 / G2 lorsque le corps n'en comporte que 2	TOTAL	(e x h)	(f x i)	(g x j)	
	(a x 1,15)	(a x 1,10)	(a x 1,03)											
IGR Ech Sp	15 543,36	17 097,70	16 009,66	2 331,50	1 554,34	466,30	1	0	1	1	2 331,50	0,00	0,00	
IGR Ech Sp	13 326,00	14 658,60	13 725,78	1 998,90	1 332,60	399,78	1	0	1	1	1 998,90	0,00	0,00	
IGR Ech Sp	9 276,48	10 204,13	9 554,77	1 391,47	9 27,65	278,29	0	0	1	1	0,00	0,00	278,29	
Conserv Général	14 543,88	16 725,46	14 980,20	2 181,58	436,32	436,32	1	1	1	1	2 181,58	927,65	278,29	
IGR HC	9 276,48	10 204,13	9 554,77	1 391,47	9 27,65	278,29	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	
IGR 1e classe	8 539,32	9 393,25	8 795,50	1 280,90	853,93	256,18	1	0	0	0	987,59	0,00	0,00	
IGR 2e classe	6 583,92	7 242,31	6 781,44	987,59	658,39	197,52	1	0	0	1	3 316,22	0,00	0,00	
APAE HC - ADIENES	8 539,32	9 393,25	8 795,50	3 316,22	853,93	256,18	1	0	0	1	0,00	843,60	506,16	
CONSERV chef	8 436,00	9 279,60	8 689,08	1 285,40	843,60	253,08	0	1	2	3	0,00	650,40	780,48	
CONSERV bib	6 504,00	7 154,40	6 699,12	975,60	650,40	195,12	0	1	4	5	0,00	1 951,20	390,24	
IGE HC	6 398,88	7 154,40	6 699,12	1 080,72	755,52	300,24	9	20	6	35	9 726,48	15 110,40	1 801,44	
APAE	6 504,00	7 154,40	6 699,12	975,60	650,40	195,12	6	3	2	11	5 853,60	1 951,20	390,24	
ADIENES-HG	6 504,00	7 154,40	6 699,12	975,60	650,40	195,12	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	
IGE CN	4 881,24	5 369,36	5 027,68	732,19	488,12	146,44	13	34	8	55	9 518,42	16 596,22	1 171,50	
AAE	4 824,60	5 369,36	5 027,68	789,43	545,36	203,68	3	6	2	11	2 368,28	3 272,18	407,35	
BIBLIOTHECAIRE	4 615,56	5 027,68	4 754,03	997,87	412,12	412,12	4	2	2	6	3 991,46	824,23	824,23	
ASI	4 615,56	5 027,68	4 754,03	692,33	412,12	138,47	17	17	26	43	11 769,68	40 222,03	3 600,14	
TECH CN/CS/CE	4 371,96	4 809,16	4 503,12	655,79	437,20	131,16	28	92	10	130	18 362,23	9 783,12	1 311,59	
SAENES CN/CS/CE	4 330,00	4 809,16	4 503,12	707,75	489,16	183,12	15	20	7	42	10 616,31	2 492,02	2 281,83	
BIBAS CN CS CE	4 371,96	4 809,16	4 503,12	655,79	-4 371,96	131,16	9	19	19	28	5 902,15	9 072,89	2 492,02	
ATRIF P1C -	2 562,60	2 975,00	2 975,00	671,10	412,40	412,40	12	22	22	34	8 053,20	23 282,64	23 282,64	
ATRIF P2C	2 586,96	2 975,00	2 975,00	646,74	388,04	388,04	32	60	60	92	20 695,68	22 924,30	22 924,30	
ATRIF	2 550,48	2 975,00	2 975,00	683,22	424,52	424,52	5	54	54	59	3 416,10	1 342,20	1 237,21	
MAG P1C	2 562,60	2 975,00	2 975,00	671,10	412,40	412,40	2	3	3	5	1 940,22	683,22	2 328,26	
MAG P2C	2 586,96	2 975,00	2 975,00	646,74	388,04	388,04	3	6	6	9	683,22	4 210,20	10 189,09	
MAG	2 550,48	2 975,00	2 975,00	683,22	424,52	424,52	1	0	0	1	4 210,20	8 276,40	26 291,24	
ADIENES P1C	2 532,00	2 975,00	2 975,00	701,70	431,00	431,00	6	23	23	29	7 13,70	455,00	455,00	
ADIENES P2C	2 544,00	2 975,00	2 975,00	689,70	431,00	431,00	12	61	61	73	713,70	455,00	455,00	
ADIENES	2 520,00	2 975,00	2 975,00	713,70	455,00	455,00	4	5	5	9	141 787,89	89 356,80	112 724,22	

141 787,89	89 356,80	112 724,22	343 868,91
------------	-----------	------------	------------

187	178	324	689
-----	-----	-----	-----



La Présidente

Emmanue

DOCUMENT 3 : Calcul des montants devant intégrer l'IFSE

La direction de l'établissement s'étant engagée à garantir un niveau minimum de l'IFSE, il s'agit de envisager tous les ajouts opérés qui modifiaient le montant de la garantie indemnitaire en vigueur jusqu'à :

- Colonne A Montant de l'IFSE du Groupe 1 basé sur l'étape 2
- Colonne B Montant de l'IFSE du Groupe 2 basé sur l'étape 2
- Colonne C Montant de l'IFSE du Groupe 3 (ou du groupe 2 lorsque le corps n'en comporte que 2) basé sur l'étape 2

Types et montants des primes anciennement en vigueur augmentant actuellement la Garantie Indemnitaire de base

- Colonne D Proposition de compensation de la prime de fonction informatique maximale annuelle
- Colonne E Proposition de compensation de NBI maximum allouée sous forme de prime (l'établissement ne disposant plus de points NBI)
- Colonne F Il s'agit de la proposition de compensation de l'indemnité rétribuant les travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants la plus élevée
- Colonne G Il s'agit de la proposition de compensation de l'indemnité la plus élevée perçue au titre de la responsabilité d'une régie de recettes

Calcul du montant maximum de l'IFSE par corps

- Colonne H Groupe 1 augmenté des montants des colonnes D, E, F, et G
- Colonne I Groupe 2 augmenté des montants des colonnes D, E, F, et G
- Colonne J Groupe 3 (ou groupe 2 lorsque le corps n'en comporte que 2) augmenté des montants des colonnes D, E, F, et G

Garantie Indemnitaire	Montant IFSE / groupe			Primes perçues ajoutées à la garantie indemnitaire					Montant IFSE augmenté primes		
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	
	G 1	G 2	G 3 / G2 lorsque le corps n'en comporte que 2 cat A & B 3% cat C : 15%	Compensation PH Max annuelle	Compensation NBI montant max annuel (75 pt soit 118€)	Compensation Salissure danger montant max annuel	Compensation prime de Regle de recette ou d'avance montant max annuel	(a+d+e+f+g)	(b+d+e+f+g)	(c+d+e+f+g)	
IGR Ech Sp	17 874,86	17 097,70	16 009,66	0,00	1 416	412	320	20 022,86	19 245,70	18 157,66	
IGR Ech Sp	15 324,90	14 658,60	13 775,78	0,00	1 416	412	320	17 472,90	16 806,60	15 873,78	
IGR Ech Sp	10 667,95	10 204,13	9 554,77	0,00	1 416	412	320	12 815,95	12 352,13	11 702,77	
Conserv Général	16 725,46		14 980,20	0,00	1 416	412	320	18 873,46		17 128,20	
IGR HC	10 667,95	10 204,13	9 554,77	4 176,00	1 416	412	320	16 991,95	16 528,13	15 878,77	
IGR 1e classe	9 820,22	9 393,25	8 795,50	4 176,00	1 416	412	320	16 144,22	15 717,25	15 119,50	
IGR 2e classe	7 571,51	7 242,31	6 781,44	0,00	1 416	412	320	13 895,51	13 566,31	13 105,44	
APAE HC - ADAFNES HC	9 820,22	9 393,25	8 795,50	0,00	1 416	412	320	11 968,22	11 541,25	10 943,50	
CONSERV chef	9 701,40	9 279,60	8 689,08	0,00	1 416	412	320	11 849,40	11 427,60	10 837,08	
CONSERV bib	7 479,60	7 154,40	6 699,12	0,00	1 416	412	320	9 627,60	9 302,40	8 847,12	
IGE HC	7 479,60	7 154,40	6 699,12	4 176,00	1 416	412	320	13 803,60	13 478,40	13 023,12	
APAE	7 479,60	7 154,40	6 699,12	0,00	1 416	412	320	9 627,60	9 302,40	8 847,12	
IGE CN	5 613,43	5 369,36	5 027,68	5 380,00	1 416	412	320	13 101,43	12 857,36	12 515,68	
AAE	5 613,43	5 369,36	5 027,68	0,00	1 416	412	320	7 761,43	7 517,36	7 175,68	
BIBLIOTHECAIRE	5 613,43		5 027,68	0,00	1 416	412	320	7 761,43		7 175,68	
ASI	5 307,89		4 754,03	4 176,00	1 416	412	320	11 631,89		11 078,03	
TECH CN/CS/CE	5 027,75	4 809,16	4 503,12	4 176,00	1 416	412	320	11 351,75	11 133,16	10 827,12	
SAENES CN/CS/CE	5 027,75	4 809,16	4 503,12	0,00	1 416	412	320	7 175,75	6 957,16	6 651,12	
BIBAS CN CS CE	5 027,75	4 809,16	4 503,12	0,00	1 416	412	320	7 175,75		6 651,12	
ATRF P1C -	3 233,70		2 975,00	1 200,00	1 416	412	320	6 581,70		6 323,00	
ATRF P2C	3 233,70		2 975,00	1 200,00	1 416	412	320	6 581,70		6 323,00	
ATRF	3 233,70		2 975,00	1 200,00	1 416	412	320	6 581,70		6 323,00	
MAG P1C	3 233,70		2 975,00	0,00	1 416	412	320	5 381,70		5 123,00	
MAG P2C	3 233,70		2 975,00	0,00	1 416	412	320	5 381,70		5 123,00	
MAG	3 233,70		2 975,00	0,00	1 416	412	320	5 381,70		5 123,00	
ADIENES P1C	3 233,70		2 975,00	0,00	1 416	412	320	5 381,70		5 123,00	
ADIENES P2C	3 233,70		2 975,00	0,00	1 416	412	320	5 381,70		5 123,00	
ADIENES	3 233,70		2 975,00	0,00	1 416	412	320	5 381,70		5 123,00	

DOCUMENT 4 : Encadrement des montants minimum et maximum de l'IFSE par groupe et par corps.

afin de garantir l'intégration des montants complémentaires actuels qui se surajoutent à la garantie indemnitaire
(Ces montants sont soumis au vote)

Montant encadrement IFSE / groupe									
	G 1			G 2			G 3		
	de	à		de	à		de	à	
IGR Ech Sp	10 667,95	20 022,86		10 204,13	19 245,70		9 554,77	18 157,66	
Conserv Général	16 725,46	18 873,46		14 980,20	17 128,20				
IGR HC	10 667,95	16 991,95		10 204,13	16 528,13		9 554,77	15 878,77	
IGR 1e classe	9 820,22	16 144,22		9 393,25	15 717,25		8 795,50	15 119,50	
IGR 2e classe	7 571,51	13 895,51		7 242,31	13 566,31		6 781,44	13 105,44	
APAE HC - ADAENES HC	9 820,22	11 968,22		9 393,25	11 541,25		8 795,50	10 943,50	
CONSERV chef	9 701,40	11 849,40		9 279,60	11 427,60		8 689,08	10 837,08	
CONSERV bib	7 479,60	9 627,60		7 154,40	9 302,40		6 699,12	8 847,12	
IGE HC	7 479,60	13 803,60		7 154,40	13 478,40		6 699,12	13 023,12	
APAE	7 479,60	9 627,60		7 154,40	9 302,40		6 699,12	8 847,12	
IGE CN	5 613,43	13 101,43		5 369,36	12 857,36		5 027,68	12 515,68	
AAE	5 613,43	7 761,43		5 369,36	7 517,36		5 027,68	7 175,68	
BIBLIOTHECAIRE	5 613,43	7 761,43		5 027,68	7 175,68				
ASI	5 307,89	11 631,89		4 754,03	11 078,03				
TECH	5 027,75	11 351,75		4 809,16	11 133,16		4 503,12	10 827,12	
SAENES	5 027,75	7 175,75		4 809,16	6 957,16		4 503,12	6 651,12	
BIBAS	5 027,75	7 175,75		4 503,12	6 651,12				
ATRF	3 233,70	6 581,70		2 975,00	6 323,00				
MAG - ADJENES	3 233,70	5 381,70		2 975,00	5 123,00				



La Présidente,

Emmanuelle GARNIER

**DELIBERATION N° 73-2021-2022-CA
APPROUVANT LA MOBILISATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) DANS LE CADRE DE LA
MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu le décret n°2014-513 en date du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
Vu les statuts de l'université,
Vu l'annexe au règlement intérieur du conseil d'administration relative à l'organisation de séances à distance adoptée par délibération en date du 13 octobre 2020,
Vu l'avis du Comité technique en date du 24 février 2022,

Délibère :

Article unique

Dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP le complément indemnitaire annuel (CIA) est attribué et versé aux agents titulaires selon les modalités annexées à la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (21 pour, 7 contre, 0 abstention, 0 NPPAV).

À Toulouse, le 15 mars 2022

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PROPOSITION d'UTILISATION DU CIA

Les fonctions éligibles au CIA ne correspondent pas aux missions initiales d'un poste occupé par tel ou tel agent. Il s'agit d'un versement annuel destiné à reconnaître l'engagement personnel d'un agent, limité dans le temps et renouvelable annuellement, que l'on peut objectiver via la liste ci-dessous.

Proposition d'utilisation du CIA dans 5 cas possibles :

Direction de service commun	Aligné sur le référentiel enseignant* : nombre d'heure au tarif de l'heure équivalent TD <i>Pour information. SCASC : 1 574€</i> <i>CIAM : 3 106€</i>
Vice-Présidence déléguée	Aligné sur le référentiel enseignant* : nombre d'heure au tarif de l'heure équivalent TD <i>Pour information : 6 212 €</i>
Assistant de Prévention	<i>Pour information : actuellement 275€</i>
RUN : la fonction de RUN s'entend à l'identique de celle assumée par un enseignant ou un enseignant-chercheur et en l'absence d'un enseignant désigné pour effectuer cette mission	Aligné sur le référentiel enseignant* : nombre d'heures au tarif de l'heure équivalent TD <i>Pour information : actuellement 828€</i>
Charge de Mission (le.la chargé.e de mission est désigné.e par la Présidence relativement à des missions d'intérêt général validées par le Conseil d'Administration)	Aligné sur le référentiel enseignant* : nombre d'heure au tarif de l'heure équivalent TD <i>Pour information : actuellement 2 071€</i>

*dans la limite des possibilités offertes réglementairement

La Présidente,

Emmanuelle GARNIER



DELIBERATION N° 74-2021-2022-CA
APPROUVANT LE NOMBRE DE POSSIBILITES OUVERTES PAR SECTION CNU ELIGIBLES DANS LE CADRE DE LA
VOIE TEMPORAIRE D'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS DES UNIVERSITES

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu le décret n°2021-1722 en date du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'annexe au règlement intérieur du conseil d'administration relative à l'organisation de séances à distance adoptée par délibération en date du 13 octobre 2020,

Délibère :

Article unique

Pour les campagnes 2021 et 2022, le nombre de possibilités ouvertes par section CNU aux maîtres de conférence de classe normale et hors classe titulaires d'une habilitation à diriger des recherches, éligibles dans le cadre de la voie temporaire d'accès au corps des professeur-e-s des universités, est approuvé comme reparti ci-dessous :

CNU N°	Nombre de possibilités proposées
05	1
07	3
10	1
16	3
18	1
19	1
21	3
23	1
27	2
70	1
TOTAL	17

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (19 pour, 8 contre, 0 abstention, 1 NPPAV).

À Toulouse, le 15 mars 2022

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 75-2021-2022-CA
APPROUVANT LE NOMBRE DE CONGES POUR RECHERCHE OU CONVERSIONS THEMATIQUES POUR L'ANNEE
UNIVERSITAIRE 2022-2023

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu l'article 19 du décret n° 84-431 en date du 6 juin 1984,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'annexe au règlement intérieur du conseil d'administration relative à l'organisation de séances à distance adoptée par délibération en date du 13 octobre 2020,

Délibère :

Article unique

Le nombre de congés pour recherches ou conversions thématiques accordés pour l'année universitaire 2022-2023 est fixé à 17, correspondant chacun à 96 HTD.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (24 pour, 0 contre, 2 abstentions, 2 NPPAV).

À Toulouse, le 15 mars 2022

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 76-2021-2022-CA
APPROUVANT LE PROJET D'AIDE SOCIALE EXCEPTIONNELLE AUX ETUDIANT·E·S EN RUPTURE DE MOBILITE
DUE AU CONFLIT EN UKRAINE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'annexe au règlement intérieur du conseil d'administration relative à l'organisation de séances à distance adoptée par délibération en date du 13 octobre 2020,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 10 mars 2022,

Délibère :

Article 1

Une aide sociale au profit des étudiant·e·s, intitulée « aide pour interruption de la mobilité en Biélorussie, en Russie ou en Ukraine » est instituée. Cette aide permet la prise en charge des frais réels à 100 %, dans la limite du plafond de 1 000 € par étudiant·e, pour faire face à des dépenses liées à l'interruption de la mobilité en raison du conflit militaire en Ukraine.

Elle est réservée aux étudiant·e·s ayant dû interrompre une mobilité à partir du 24 février 2022 dans le cadre de leur formation ou de la recherche. Elle est versée aux étudiant·e·s qui en feraient la demande, dans les conditions fixées dans la présente délibération.

Article 2

Une aide sociale au profit des étudiant·e·s, intitulée « aide pour annulation de la mobilité en Biélorussie, en Russie ou en Ukraine », est instituée. Cette aide permet la prise en charge des frais réels à 100 %, dans la limite du plafond de 250 €, pour faire face à des dépenses liées à l'annulation de la mobilité en raison du conflit militaire en Ukraine à partir du 24 février 2022.

Elle est versée aux étudiant·e·s qui en feraient la demande, dans les conditions fixées dans la présente délibération.

Article 3

Une aide sociale spécifique au profit des étudiant·e·s, intitulée « aide à la mobilité pour rapatriement en raison en raison du conflit militaire en Ukraine » est créée. Le montant de cette aide correspond à la prise en

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

charge à 100 % des frais de transport liés au rapatriement de l'étudiant-e imposé à partir du 24 février 2022. Elle est versée dans les conditions fixées dans la présente délibération.

Article 4

Pour bénéficier des aides « pour annulation de la mobilité », « pour interruption de la mobilité en Biélorussie, en Russie ou en Ukraine » ou « pour rapatriement », l'étudiant-e devra en adresser la demande au plus tard le 30 novembre 2022 par mail à dive-pas@univ-tlse2.fr dans lequel sera joint un relevé d'identité bancaire (RIB).

Pour bénéficier de « l'aide à la mobilité pour rapatriement », l'étudiant-e devra en outre justifier d'un accord de rapatriement écrit et visé du Fonctionnaire Sécurité Défense de l'université Toulouse Jean Jaurès ou du ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères.

Article 5

Les décisions individuelles d'attribution des aides accordées en application de la présente délibération seront prises par la Présidente de l'université, qui peut déléguer sa signature à cette fin.

Article 6

Les dépenses relevant de l'attribution de ces aides seront prélevées sur les crédits affectés aux aides sociales sur fonds CVEC et votés par la CFVU le 3 février 2022 et le CA le 8 février 2022.

Délibération adoptée l'unanimité des 28 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 15 mars 2022

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 77-2021-2022-CA
APPROUVANT LES CRITERES ET LES MODALITES D'EXONERATION, DE REMBOURSEMENT OU D'ANNULATION
DES DROITS D'INSCRIPTION ADMINISTRATIVE POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2022-2023 (HORS SED)

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3, et L 613-2,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'annexe au règlement intérieur du conseil d'administration relative à l'organisation de séances à distance adoptée par délibération en date du 13 octobre 2020,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 17 février 2022,

Délibère :

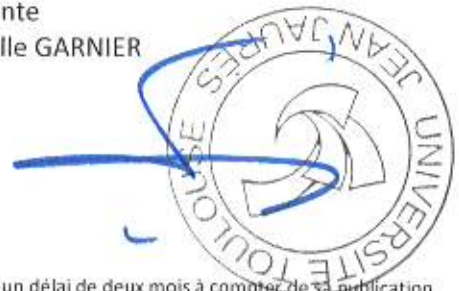
Article unique

Les critères d'exonération, de remboursement ou d'annulation d'une inscription administrative (hors SED) pour l'année universitaire 2021-2022, ainsi que le calendrier et le circuit de traitement des demandes, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Délibération adoptée à l'unanimité des 28 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 15 mars 2022

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 77BIS-2021-2022-CA
APPROUVANT LES CRITERES ET LES MODALITES D'EXONERATION, DE REMBOURSEMENT OU D'ANNULATION
DES DROITS D'INSCRIPTION ADMINISTRATIVE POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2022-2023 (HORS SED)

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3, et L 613-2,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'annexe au règlement intérieur du conseil d'administration relative à l'organisation de séances à distance adoptée par délibération en date du 13 octobre 2020,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 17 février 2022,

Considérant l'erreur matérielle sur la retranscription de la délibération n°77-2021-2021-2022 sur laquelle figure par erreur en son article 1^{er} la mention « pour l'année universitaire 2021-2022 », alors que la délibération porte sur les exonérations adoptées pour l'année universitaire 2022-2023 ;

Délibère :

Article 1 :


Les critères d'exonération, de remboursement ou d'annulation d'une inscription administrative (hors SED) pour l'année universitaire 2022-2023, ainsi que le calendrier et le circuit de traitement des demandes, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Article 2 :

La présente délibération annule et remplace la délibération numéro 77-2021-2022.

Délibération adoptée à l'unanimité des 28 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 12 juin 2023



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 78-2021-2022-CA
APPROUVANT LES CRITERES ET LES MODALITES D'EXONERATION, DE REMBOURSEMENT OU D'ANNULATION
DES DROITS D'INSCRIPTION ADMINISTRATIVE AU SED POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2022-2023

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3, et L 613-2,

Vu les statuts de l'université,

Vu l'annexe au règlement intérieur du conseil d'administration relative à l'organisation de séances à distance adoptée par délibération en date du 13 octobre 2020,

Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 17 février 2022,

Délibère :

Article unique

Les critères d'exonération, de remboursement ou d'annulation d'une inscription administrative au service d'enseignement à dilatances (SED) pour l'année universitaire 2021-2022, ainsi que le calendrier et le circuit de traitement des demandes, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Délibération adoptée à l'unanimité des 27 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 15 mars 2022

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 79-2021-2022-CA

APPROUVANT LE FINANCEMENT DU PROJET « MOLIERE 2022 : LES FACHEUX DE L'UT2J » AU TITRE DU FSDIE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu la circulaire n°2011-1021 en date du 3 novembre 2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes,
Vu l'annexe au règlement intérieur du conseil d'administration relative à l'organisation de séances à distance adoptée par délibération en date du 13 octobre 2020,
Vu l'avis de la Commission plénière FSDIE-INPEC'ART organisée en date du 11 février 2022
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 17 février 2022,

Délibère :

Article unique

Le financement du projet « Molière 2022 : les fâcheux de l'UT2J » par le Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE), pour un montant de 5900 € (cinq mille neuf cents euros), est approuvé.

Délibération adoptée à l'unanimité des 25 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 15 mars 2022

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 80-2021-2022-CA
APPROUVANT LE FINANCEMENT DU PROJET « MOLIERE 2022 : LES FACHEUX DE L'UT2J » AU TITRE DU FOND
INPEC'ART

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu la circulaire n°2011-1021 en date du 3 novembre 2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes,
Vu l'annexe au règlement intérieur du conseil d'administration relative à l'organisation de séances à distance adoptée par délibération en date du 13 octobre 2020,
Vu l'avis de la Commission plénière FSDIE-INPEC'ART organisée en date du 11 février 2022
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 17 février 2022,

Délibère :

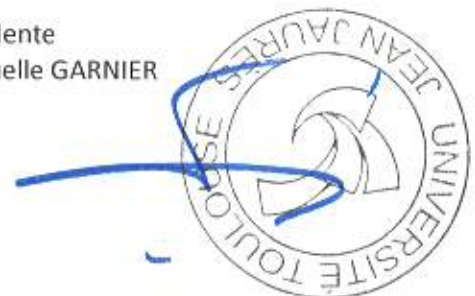
Article unique

Le financement du projet « Molière 2022 : les fâcheux de l'UT2J » par le fond Innovation pédagogique culturelle et artistique (INPEC'ART), pour un montant de 5500 € (cinq mille cinq cents euros), est approuvé.

Délibération adoptée à l'unanimité des 25 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 15 mars 2022

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 81-2021-2022-CA
APPROUVANT LE FINANCEMENT DU PROJET « FESTIVAL UNIVERSCENES 2022 » AU TITRE DU FOND
INPEC'ART

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu la circulaire n°2011-1021 en date du 3 novembre 2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes,
Vu l'annexe au règlement intérieur du conseil d'administration relative à l'organisation de séances à distance adoptée par délibération en date du 13 octobre 2020,
Vu l'avis de la Commission plénière FSDIE-INPEC'ART organisée en date du 11 février 2022
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 17 février 2022,

Délibère :

Article unique

Le financement du projet « Festival Universcènes 2022 » par le fond Innovation pédagogique culturelle et artistique (INPEC'ART), pour un montant de 20 000 € (vingt mille euros), est approuvé.

Délibération adoptée à l'unanimité des 25 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 15 mars 2022

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 82-2021-2022-CA
APPROUVANT LA CONVENTION RELATIVE A LA DEMARCHE SAGHE ENTRE L'UT2J-INSPE ET L'UNIVERSITE
PAUL VALERY MONTPELLIER 3

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'annexe au règlement intérieur du conseil d'administration relative à l'organisation de séances à distance adoptée par délibération en date du 13 octobre 2020,

Délibère :

Article unique

La convention relative à la démarche SAGHE entre l'UT2J et l'Université Paul Valéry Montpellier 3 est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des 25 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 15 mars 2022

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 83-2021-2022-CA
APPROUVANT LA CONVENTION RELATIVE A LA DEMARCHE SAGHE ENTRE L'UT2J-INSPE ET L'UNIVERSITE
D'ORLEANS

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'annexe au règlement intérieur du conseil d'administration relative à l'organisation de séances à distance
adoptée par délibération en date du 13 octobre 2020,

Délibère :

Article unique

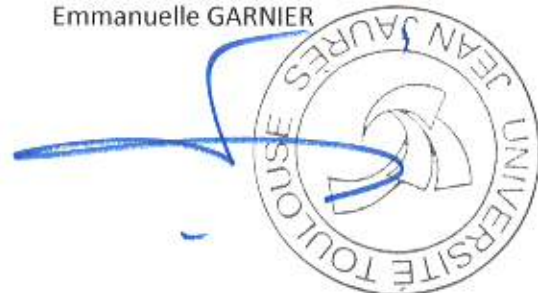
La convention relative à la démarche SAGHE entre l'UT2J et l'Université d'Orléans est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des 25 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 15 mars 2022

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 84-2021-2022-CA
APROUVANT LA CONVENTION RELATIVE A LA DEMARCHE SAGHE ENTRE L'UT2J-INSPE ET L'UNIVERSITE DE
TOURS

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,

Vu les statuts de l'université,

Vu l'annexe au règlement intérieur du conseil d'administration relative à l'organisation de séances à distance adoptée par délibération en date du 13 octobre 2020,

Délibère :

Article unique

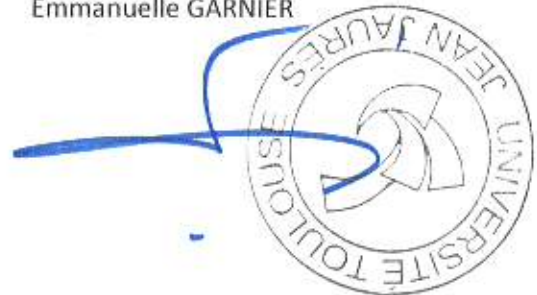
La convention relative à la démarche SAGHE entre l'UT2J et l'Université de Tours est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des 25 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 15 mars 2022

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.